

Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-18/13)**

(2013/C 294/05)

Le 10 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis, M^{me} Auður Ýr Steinarsdóttir et M^{me} Maria Moustakali, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas immédiatement à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé à l'annexe XX, point 21ar, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 3 décembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 3 octobre 2012, au sujet de la non-transposition en droit national de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (l'acte), visée au point 21ar de l'annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.
- L'autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté son retard dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte et qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information susceptible d'indiquer que l'acte a été intégralement mis en œuvre. En conséquence, l'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de l'acte, en liaison avec la décision du Comité mixte n° 149/2009, et en vertu de l'article 7 de l'accord EEE, en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à l'Autorité, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la transposition de l'acte.